



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2023-034

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2023

Sommaire

DRAAF / Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD)

R32-2023-01-09-00012 - décision commission consultative paritaire régionale HdF désignation des organisations syndicales habilités à désigner des représentants des personnels (2 pages)	Page 3
R32-2023-01-09-00013 - Décision de désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels Catégorie B et C au sein de la commission consultative paritaire régionale HdF (2 pages)	Page 6
R32-2023-01-09-00014 - Décision portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée du CSA REA HdF (2 pages)	Page 9

DRAAF

R32-2023-01-09-00012

decision commission consultative paritaire
régionale HdF désignation des organisations
syndicales habilités à désigner des représentants
des personnels



DÉCISION du 9 janvier 2023

portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire régionale des Hauts-de-France pour les agents de catégories B et C de l'enseignement agricole à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de la commission consultative paritaire Hauts-de-France pour les agents des catégories B et C du 8 décembre 2022,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Ont été élues au sein de la commission consultative paritaire régionale des Hauts-de-France pour les agents des catégories B et C à l'issue des élections professionnelles 2022, les fédérations d'organisations syndicales, les organisations syndicales ou liste d'unions d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation figurant au tableau ci-après. Elles sont habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de cette instance pour le nombre de sièges et titulaires et de suppléants y figurant :

Nom de l'organisation	Titulaires	Suppléants
<i>L'Élan commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD</i>	3	3

Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants dans un délai de six semaines à compter de la proclamation des résultats le 8 décembre 2022. Ce délai expire le 18 janvier 2023 au soir. Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

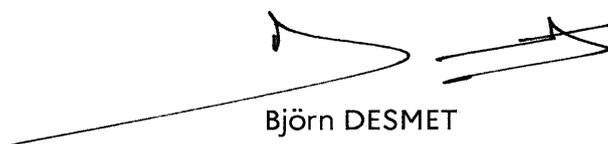
L'autorité compétente dispose d'un délai de 5 jours à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés.

En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de 3 jours pour désigner un nouvel agent, dans la limite du 18 janvier 2023.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait le 9 janvier 2023,



Björn DESMET

DRAAF

R32-2023-01-09-00013

Décision de désignation des organisations
syndicales habilitées à désigner des
représentants des personnels Catégorie B et C au
sein de la commission consultative paritaire
régionale HdF



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France**

**DÉCISION du 9 janvier 2023
portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants
des personnels au sein de la commission consultative paritaire régionale des Hauts-de-
France pour les agents de catégorie A de l'enseignement agricole à l'issue des résultats des
élections professionnelles 2022**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales
applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires
compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de la commission consultative paritaire
Hauts-de-France pour les agents de catégorie A du 8 décembre 2022,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Ont été élues au sein de la commission consultative paritaire régionale des Hauts-de-France
pour les agents de catégorie A à l'issue des élections professionnelles 2022, les fédérations
d'organisations syndicales, les organisations syndicales ou liste d'unions d'organisations
syndicales n'ayant pas la même affiliation figurant au tableau ci-après. Elles sont habilitées à
désigner des représentants des personnels au sein de cette instance pour le nombre de sièges
et titulaires et de suppléants y figurant :

Nom de l'organisation	Titulaires	Suppléants
<i>L'Élan commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD</i>	3	3

Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants dans un délai de six semaines à compter de la proclamation des résultats le 8 décembre 2022. Ce délai expire le 18 janvier 2023 au soir. Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

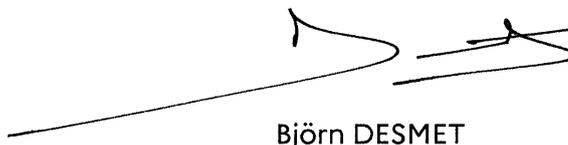
L'autorité compétente dispose d'un délai de 5 jours à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés.

En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de 3 jours pour désigner un nouvel agent, dans la limite du 18 janvier 2023.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait le 9 janvier 2023,



Björn DESMET

DRAAF

R32-2023-01-09-00014

Décision portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée du CSA REA HdF



DÉCISION du 09 janvier 2023

**portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants
des personnels au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration
régional de l'enseignement agricole des Hauts-de-France à l'issue des résultats des élections
professionnelles 2022**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux
d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration
relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de comité social d'administration
régional de l'enseignement agricole des Hauts-de-France du 8 décembre 2022,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Ont été élues au sein du comité social d'administration unique régional de l'enseignement
agricole des Hauts-de-France à l'issue des élections professionnelles 2022, les fédérations
d'organisations syndicales, les organisations syndicales ou liste d'unions d'organisations
syndicales n'ayant pas la même affiliation figurant au tableau ci-après. Elles sont habilitées à
désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée de cette
instance pour le nombre de sièges et titulaires et de suppléants y figurant :

Nom de l'organisation	Titulaires	Suppléants
L'Élan Commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD	7	7
UNSA Fonction Publique	2	2
FO Agriculture	1	1

Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants au sein de la formation spécialisée dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

Les représentants titulaires de la formation spécialisée sont désignés par chaque organisation syndicale, en nombre égal au nombre de sièges de titulaires dont elle dispose, parmi les représentants titulaires et suppléants du comité social d'administration unique régional de l'enseignement agricole des Hauts-de-France.

Les représentants suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par chaque organisation syndicale, en nombre égal au nombre de sièges de suppléants dont elle dispose, parmi les agents remplissant les conditions d'éligibilité au comité social d'administration unique régional de l'enseignement agricole. Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 5 jours à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés en qualité de représentants suppléants.

En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de 3 jours pour désigner un nouvel agent.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait le 09 janvier 2023,



Björn DESMET